

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} BUREAU

DAI/NL

n° 82- 580 - DIR/I-82

Installation soumise à
autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~XXXXXXXXXXXX~~

portent autorisation d'exploitation d'un
atelier de menuiserie à TONNAY-BOUTONNE
par les Etablissements LECUILLER S.A.

LE PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Clas-
sées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de ladite loi et notamment son article 18 ;

VU le récépissé délivré le 4 octobre 1969 aux Etablissements
LECUILLER en vue de l'exploitation d'un atelier de fabrication de panneaux
agglomérés et contreplaqués avec façonnage et vernissage à TONNAY-
BOUTONNE ;

VU la demande présentée le 12 mai 1982 par les Etablissements
LECUILLER S.A. en vue de l'extension de cet atelier ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service départemental d'Incen-
die et de Secours en date du 23 juin 1982 ;

CONSIDERANT que la loi du 19 juillet 1976 susvisée a modifié
les critères de classement des ateliers de menuiserie ;

CONSIDERANT de ce fait que l'activité des Etablissements
LECUILLER S.A. est maintenant soumise à autorisation, la puissance électri-
que installée pour alimenter les machines étant supérieure à 100 KW ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 juil-
let 1982 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

Arrête :

— — —

Article 1er - Les Etablissements LECUILLER S.A., 1, allée de la Boutonne à
TONNAY-BOUTONNE, sont autorisés à exploiter une entreprise
de menuiserie à cette adresse.

Cette activité relève du n° B1-A de la nomenclature des Instal-
lations Classées soumise à autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation
des dispositions qui suivent :

.../...

- Les prescriptions de l'arrêté-type n° 01 jointes au présent arrêté, relatives aux Installations Classées de même nature soumises à déclaration doivent être strictement respectées ;
- Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes et vérifiées par un organisme agréé ;
- un portail de 0,80 m ouvrant directement sur l'extérieur sera prévu dans chaque portail coulissant ;
- de larges ventilations seront aménagées en partie haute des locaux ;
- chaque sortie sera signalée par un bloc autonome de sécurité portant des inscriptions en lettres blanches sur fond vert ;
- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront judicieusement répartis dans l'ensemble des locaux.

Article 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 - En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de TONNAY-GOUTONNE, par les soins de M. le Maire et en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République, de
l'Arrondissement de Saint-JEAN-d'ANGELY,
Le Maire de TONNAY-GOUTONNE,

Le Directeur du Service départemental d'Incarcération et de Secours
Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur départemental de l'Agriculture,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-
rêté, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur des Etablissements
LECULLER, par l'intermédiaire de M. le Maire de TUNAY-DANTONNE,

LA FOGELLE, le 23 juillet 1982

LE PREFET,

M. le Préfet, Département de la Côte-d'Or, 10000 Dijon
Le Secrétaire Général

A. GUILLOU.

